



REGIO DECRETO *col quale è data esecuzione all'Accordo fra l'Italia e l'Impero Austro-Ungarico, relativo alle tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.*

20 agosto 1873

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intiera esecuzione sarà data all'Accordo firmato a Firenze l'8 agosto, a Vienna il 50 giugno ed

a Pesth il 13 giugno 1873 dal Rappresentante dell'Amministrazione dei Telegrafi d'Italia, da una parte, e dai Rappresentanti delle Amministrazioni dei Telegrafi dell'Austria e dell'Ungheria, dall'altra parte, per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Valsavaranche addì 20 agosto 1873.

VITTORIO EMANUELE

*Registrato alla Corte dei conti
addì 6 settembre 1873
Vol. 71 Atti del Governo a c. 80.*

AYRES.

(Luogo del sigillo)

V. Il Guardasigilli
VIGLIANI.

VISCONTI-VENOSTA.

ARRANGEMENT PARTICULIER

Conclu entre l'Administration des Télégraphes d'Italie d'une part, et les Administrations des Télégraphes de l'Autriche et de la Hongrie d'autre part.

La correspondance télégraphique entre l'Italie d'une part, et l'Autriche et la Hongrie d'autre part, étant réglée par la Convention internationale de Paris, révisée à Rome le 14 janvier 1872, les Administrations ont stipulé, aux termes de l'article 62 de ladite Convention, l'Arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation.

Art. 1.

Les Bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et Udine, et les Bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres Bureaux, situés sur les fils internationaux, peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépasse pas les Bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service, ces Bureaux doivent annoncer au Bureau de dépôt de la propre Administration, désigné par celle-ci, le nombre des dépêches ainsi transmises.

Art. 2.

Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme suit :

A. AUTRICHE-HONGRIE.

- 1° Pour les stations du Tirol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Gorice, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'Administration Hongroise situées le long de la côte adriatique. 1 frc.
 2° Pour toutes les autres stations 2 frcs.

B. ITALIE.

- 1° Pour les stations situées dans le territoire limité par le Po, le Tésin et le Lac Majeur. 1 frc.
 2° Pour toutes les autres stations 2 frcs.

Art. 3.

La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à 1 frc.

Art. 4.

La taxe de 1 franc est fixée pour le transit soit du territoire de l'Administration italienne, soit du territoire de l'Administration Impériale Royale, dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, une dépêche aie déviée en traversant le territoire de l'autre Administration, pour rentrer au territoire d'origine. Le contrôle de ces dépêches ne sera fait que par la station de dépôt, qui les réexpédiera dans le territoire d'origine.

Art. 5.

La quote part des taxes terminales et de transit, qui, d'après les tableaux des taxes annexés à la Convention révisée à Rome, sont communes aux Etats dont relèvent les Administrations

contractantes, sera de 2 francs 20 cent. pour l'Autriche et la Hongrie, et de 80 centimes pour l'Italie.

Art. 6.

Les dépêches météorologiques et celles qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiées en franchise comme dépêches de service. Les Administrations télégraphiques contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces dépêches.

Art. 7.

Les Parties contractantes régleront leurs comptes réciproques de la manière suivante :

a) Pour les correspondances terminales des deux Etats, échangées directement ou par la voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 54 de la Convention révisée à Rome ;

b) Pour toutes les autres correspondances, l'Administration Impériale Royale des Télégraphes à Vienne transmettra chaque mois à l'Administration italienne un compte où toutes les dépêches expédiées à l'Italie seront traitées individuellement avec le montant des taxes y afférentes. Ce compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ce compte on ajoutera le nombre des dépêches terminales transmises à l'Italie, et le montant de leurs taxes moyennes.

L'Administration Impériale Royale dressera également chaque mois le compte des dépêches reçues de l'Italie, et le transmettra à l'Administration italienne.

L'Administration italienne vérifiera ces comptes d'après la disposition de l'art. XXXI du Règlement annexé à ladite Convention.

Art. 8.

L'établissement des comptes réciproques mensuels et le paiement de la solde résultante de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'Administration des Télégraphes italiens et de l'Administration Impériale Royale des Télégraphes à Vienne, qui procédera à cet égard aussi au nom de l'Administration hongroise.

Art. 9.

La présente Convention sera mise en vigueur dans le plus bref délai possible et aura la même durée que la Convention internationale conclue à Rome.

Fait à Pesth le 13 juin 1873

» Vienne le 30 juin 1873.

» Florence le 8 août 1873.

E. D'AMICO.

KOLBENSTEINER.

ARY.



REGIO DECRETO *col quale è data esecuzione all'Accordo fra l'Italia e l'Impero Austro-Ungarico, relativo alle tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.*

20 agosto 1873

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intiera esecuzione sarà data all'Accordo firmato a Firenze l'8 agosto, a Vienna il 50 giugno ed

a Pesth il 13 giugno 1873 dal Rappresentante dell'Amministrazione dei Telegrafi d'Italia, da una parte, e dai Rappresentanti delle Amministrazioni dei Telegrafi dell'Austria e dell'Ungheria, dall'altra parte, per le tasse delle corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Valsavaranche addì 20 agosto 1873.

VITTORIO EMANUELE

*Registrato alla Corte dei conti
addì 6 settembre 1873
Vol. 71 Atti del Governo a c. 80.*

AYRES.

(Luogo del sigillo)

V. Il Guardasigilli
VIGLIANI.

VISCONTI-VENOSTA.